

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                          | UN AN   | SIX MOIS |
|--------------------------|---------|----------|
| Togo, France et Colonies | 700 fr. | 375 fr.  |
| Etranger                 | 850 fr. | 450 fr.  |

Prix du numéro  
 Au comptant, à l'imprimerie: 30 fr.  
 Par porteur ou par la poste:  
 Togo, France et Colonies: 35 fr.  
 Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|  |       |
|--|-------|
| la ligne . . . . .                           | 30 f  |
| Minimum . . . . .                            | 150 f |
| Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum | 150 f |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

31 octobre — Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer (adjoints techniques des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et capitaines des ports et rades du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer) . . . . . 1004

6 novembre — Décret no 51-1280 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret no 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi no 48-488 du 21 mars 1948. (Arrêté de promulgation no 806-51/Cab. du 15 novembre 1951) . . . . . 1005

6 novembre — Décret no 51-1281 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à

l'article 1<sup>er</sup> de la loi no 48-488 du 21 mars 1948. (Arrêté de promulgation no 805-51/Cab. du 15 novembre 1951) . . . . . 1007

6 novembre — Décret no 51-1282 complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation no 804-51/Cab. du 15 novembre 1951) . . . . . 1008

7 novembre — Décret no 51-1297 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 818-51/Cab. du 19 novembre 1951) . . . . . 1009

8 novembre — Décret no 51-1298 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 817-51/Cab. du 19 novembre 1951) . . . . . 1009

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

12 novembre — No 902-D/E. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1951-1952 . . . . . 1011

12 novembre — No 903-D/E. — Décision fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1951-1952 . . . . . 1011

|  |   |      |
|--|---|------|
| 14 novembre —  | N° 802-51/EF. — Arrêté portant aménagement des teckerares du Cercle d'Anécho . . . . .  | 1011 |
| 15 novembre —  | N° 803-51/AE. — Arrêté portant versement au profit du Fonds Commun des SIP. . . . .   | 1012 |
| 15 novembre —  | N° 807-51/AE. — Arrêté fixant pour les graines de riz la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 50-51 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1951-1952 . . . . . | 1013 |
| 15 novembre —  | N° 808-51/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1951.   | 1013 |
| 15 novembre —  | N° 809-51/F. — Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local — exercice 1951.   | 1014 |
| Additif à l'arrêté n° 771-51/E, du 29 octobre 1951 fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique pour l'année 1951-1952 . . . . .            | 1011  |      |
| Additif à l'arrêté n° 792-51/AP, du 8 novembre 1951 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1952 et aux commissions de révision . . . . . | 1014  |      |
| Personnel . . . . .  |   | 1014 |
| Divers . . . . .   |   | 1019 |

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications*

|   |      |
|---|------|
| Domaines . . . . .  | 1025 |
| Société Africaine de Constructions et d'entreprises Générales . . . . . | 1026 |
| Etablissements R. Eychenne . . . . .                                    | 1026 |
| Société Africaine Financière et Agricole . . . . .                      | 1026 |
| Bilan B. A. O. . . . .  | 1027 |
| Intendance militaire de Cotonou . . . . .                               | 1028 |

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel***Travaux publics — Ports et rades***ARRETE interministériel du 31 octobre 1951.**

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le

ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, ensemble les décrets des 15 juillet 1944 et 30 mai 1949 qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant organisation générale et statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de ports du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1174 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-538 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 portant application aux personnels de l'Etat en vue de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique.

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements attachés à la classe exceptionnelle des grades de capitaine de port et d'adjoint technique principal créée par décret n° 51-1006 du 4 août 1951 sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

| EMPLOIS  | GRADES ET ÉCHELONS     | INDICES | TRAITEMENTS                  |                              |                              |                              |
|--|------------------------|---------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|  |                        |         | 1 <sup>er</sup> janvier 1948 | 1 <sup>er</sup> janvier 1949 | 1 <sup>er</sup> janvier 1950 | 1 <sup>er</sup> juillet 1950 |
| Service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies. |                        |         | francs.                      | francs.                      | francs.                      | francs.                      |
| Adjoint technique . . . . .  | Classe exceptionnelle. | 360     | Néant.                       | 380.000                      | 421.000                      | 463.000                      |
| Personnel des ports et rades des colonies.   |                        |         |                              |                              |                              |                              |
| Capitaine de port . . . . .  | Classe exceptionnelle. | 475     | 451.000                      | 540.000                      | 591.000                      | 641.000                      |

ART. 2. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1er juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer

et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Hugues VINEL.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jacques d'AVOUT.

Pour le ministre du budget par délégation :

*Le directeur du budget,*  
R. GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Maurice AICARDI.

### Indemnités

ARRÈTE N° 806-51/Cab. du 15 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 2 novembre 1950;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 5 avril 1948;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1er de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1951.

Y. Diao.

### DECRET N° 51-1280 du 6 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, no 49-1257 du 27 août 1949, no 49-1623 du 28 décembre 1949, nos 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret no 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi no 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret no 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi no 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnels des cadres régis par le décret no 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi no 48-488 du 21 mars 1948 ne peuvent recevoir, indépendamment des indemnités prévues par les décrets nos 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949, no 49-1257 du 27 août 1949, no 49-1623 du 28 décembre 1949, no 49-1625 du 28 décembre 1949, no 50-295 du 10 mars 1950, no 50-296 du 10 mars 1950 et no 51-511 du 11 mai 1951 que les indemnités et avantages accessoires de traitement énumérés ci-après :

##### 1<sup>o</sup> Indemnités communes à plusieurs catégories de personnels.

Indemnités de déplacement. — Décrets du 3 juillet 1897 et du 13 juin 1912 modifiés ou complétés, notamment, par les décrets no 47-1197 du 27 juin 1947, no 48-433 du 10 mars 1948, no 48-622 du 2 avril 1948, no 48-708 du 10 avril 1948, no 48-1699 du 2 novembre 1948, no 48-1707 du 3 novembre 1948, no 48-1813 du 27 novembre 1948, no 49-1084 du 1<sup>er</sup> août 1949, no 50-356 du 21 mars 1950, no 50-431 du 4 avril 1950, no 50-548 du 15 mai 1950, no 50-690 du 2 juin 1950, no 50-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 1950, no 50-1160 du 20 septembre 1950.

Indemnités de mission. — Décret no 50-794 du 23 juin 1950.

Indemnité de réinstallation (dispositions transitaires). — Décrets des 12 décembre 1923, 19 juin 1931, 6 octobre 1934 et 24 octobre 1935 complétés par le décret no 50-129 du 20 janvier 1950.

Perte d'effets. — Décret no 46-818 du 25 avril 1946.

Logement, ameublement et autres avantages en nature. — Décret du 23 janvier 1914 modifié par les décrets du 26 mai 1937, le décret du 14 décembre 1945 et par le décret no 46-241 du 18 février 1946.

Indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à remplir certaines fonctions judiciaires. — Décret no 46-2699 du 26 novembre 1946 (art. 2), décrets no 47-1195 du 25 juin 1947, no 47-1696 du 30 août 1947 et no 48-49 du 3 janvier 1948.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

— Dans la mesure où elles sont prévues par des textes régulièrement approuvés par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

Indemnités pour responsabilité pécuniaire. — Dans la mesure où elles sont prévues par des textes régulièrement approuvés par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

Indemnités pour connaissances spéciales. — Décret du 8 décembre 1938.

##### 2<sup>o</sup> Indemnités particulières à certaines catégories de personnel.

Inspecteurs des eaux et forêts. — Décret du 7 août 1942 modifié par décret no 49-207 du 3 février 1949.

Chemins de fer coloniaux. — Décret no 51-207 du 16 février 1951.

Chiffreurs. — Décret no 50-1161 du 20 septembre 1950. Décret no 51-249 du 28 février 1951.

Météorologie. — Décret no 49-1574 du 10 décembre 1949, décret no 50-557 du 17 mai 1950 modifié par décret no 51-656 du 28 mai 1951, décret no 50-1259 du 6 octobre 1950, décret no 51-55 du 10 janvier 1951, décret no 51-655 du 28 mai 1951.

Ports et rades. — Décret no 50-753 du 5 juin 1950.

Travaux publics, mines et techniques industrielles. — Décret nos 50-279 et 50-280 du 1<sup>er</sup> mars 1950.

Trésoreries coloniales. — Décret du 6 août 1921, décret no 50-1162 du 20 septembre 1950, décret no 51-304 du 3 mars 1951.

##### 3<sup>o</sup> Indemnités allouées aux personnels affectés à l'administration centrale.

Service temporaire en France. — Décret no 46-2183 du 9 octobre 1946 modifié par le décret no 48-221 du 9 février 1948.

Recherche scientifique. — Décret no 49-535 du 13 avril 1949.

**ART. 2.** — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,  
ministre des finances et des affaires économiques,  
René MAYER.*

*Le ministre du budget,  
Pierre COURANT.*

*Le ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,  
Jean LETOURNEAU.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Félix GAILLARD.*

#### ARRETE N° 805-51/Cab. du 19 novembre 1951.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1281 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1951.

Y. Diou.

#### DECRET N° 51-1281 du 6 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant des majorations de reclassement en faveur des personnes de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, nos 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 ne peuvent recevoir, indépendamment des indemnités prévues par les décrets nos 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 49-1625 du 28 décembre 1949, n° 50-295 du 10 mars 1950, n° 50-296 du 10 mars 1950 et n° 51-511 du 11 mai 1951 que les indemnités et avantages accessoires de traitements énumérés ci-après :

**1<sup>o</sup> Frais de représentation.** — Décret du 15 avril 1949 modifié, notamment, par les décrets n° 50-558 du 17 mai 1950 et n° 50-1113 du 1<sup>er</sup> septembre 1950;

**2<sup>o</sup> Indemnités de déplacement.** — Décrets des 3 juillet 1897 et 13 juin 1912 modifiés ou complétés, notamment par les décrets n° 47-1197 du 27 juin 1947, n° 48-433 du 10 mars 1948, n° 48-622 du 2 avril 1948, n° 48-708 du 10 avril 1948; n° 48-1699 du 2 novembre 1948, n° 48-1707 du 3 novembre 1948, n° 48-1813 du 27 novembre 1948, n° 49-1084 du 1<sup>er</sup> août 1949, n° 50-356.

du 21 mars 1950, n° 50-431 du 4 avril 1950, n° 50-548 du 15 mai 1950, n° 50-690 du 2 juin 1950, n° 50-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 1950, n° 50-1160 du 20 septembre 1950;

3<sup>e</sup> Indemnité de mission. — Décret n° 50-794 du 23 juin 1950;

4<sup>a</sup> Indemnité de réinstallation (dispositions transitoires). — Décrets du 12 décembre 1923, du 19 juin 1931, du 6 octobre 1934, du 24 octobre 1935 complétés par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950;

5<sup>a</sup> Indemnités d'habillement. — Première mise : décret n° 48-138 du 23 janvier 1948; décret n° 49-1543 du 1<sup>er</sup> décembre 1949. Transformation d'uniforme : décret n° 49-415 du 15 mars 1949.

Perte d'effets : décret n° 46-818 du 25 avril 1946;

6<sup>a</sup> Logement, ameublement et autres avantages en nature. — Décret du 23 janvier 1914, modifié par les décrets du 26 mai 1937, par le décret du 14 décembre 1945 et par le décret n° 46-241 du 18 février 1946;

7<sup>a</sup> Indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à remplir certaines fonctions judiciaires. — Décrets n° 46-2699 du 26 novembre 1946 (art. 2), n° 47-1195 du 25 juin 1947, n° 48-19 du 3 janvier 1948;

8<sup>a</sup> Indemnités pour connaissances spéciales. — Décret du 8 décembre 1938.

9<sup>a</sup> Indemnités allouées aux personnels affectés à l'administration centrale. — Service temporaire en France : décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-221 du 9 février 1948. Travaux supplémentaires : décret n° 49-885 du 28 juin 1949; décret n° 51-1062 du 31 août 1951.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre des finances et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre du budget,*  
Pierre COURANT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations*  
*avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Félix GAILLARD.

ARRÈTE N° 804-51/Cab. du 15 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-1282 du 6 novembre 1951 complétant, en ce qui concerne le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-1282 du 6 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son article 33 fixant les conditions du droit au passage des familles;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 (§ 1<sup>er</sup>) du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

Paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. — Sans changement.

Alinéa 2. — « Des concessions de passage supplémentaires pourront, en outre, être accordées aux femmes de fonctionnaires civils et militaires servant dans les territoires relevant du ministère de la France

d'outre-mer lorsque tous les enfants pouvant prétendre à la gratuité du passage n'auront pas bénéficié de ce droit, à la condition que les frais correspondants ne soient pas supérieurs à la dépense qu'eût occasionnée le voyage des personnes n'ayant pas accompagné ou rejoint le chef de famille outre-mer ».

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,  
ministre des finances et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre du budget.*  
Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Félix GAILLARD.

#### Inspecteur de la F. O. M.

**ARRETE** № 818-51/Cab. du 19 novembre 1951.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret № 51-1297 du 7 novembre 1951 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1951.

Y. Digo.

**DECRET** № 51-1297 du 7 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport de ministre de la France d'Outre-mer,

Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'Outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 27 mai 1949 :

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'alinéa 3 de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour pouvoir être nommé inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe, il faut réunir en outre deux ans au moins de missions outre-mer depuis l'admission dans le corps ».

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

#### Transmissions de la F. O. M.

**ARRETE** № 817-51/Cab. du 19 novembre 1951.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret № 51-1298 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1951.

Y. DIGO.

**DECRET N° 51-1298 du 8 novembre 1951.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 est créé le grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 susvisée, le grade de chef de centre supérieur créé à l'article 1<sup>er</sup> comprend les classes et échelons suivants :

Chef de centre supérieur :

Hors classe.

1<sup>re</sup> classe.

1<sup>re</sup> classe après six ans.

1<sup>re</sup> classe après quatre ans.

1<sup>re</sup> classe après trois ans.

1<sup>re</sup> classe avant trois ans.

1<sup>re</sup> classe avant deux ans.

2<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> classe après deux ans.

2<sup>e</sup> classe avant deux ans.

3<sup>e</sup> classe.

**ART. 3.** — Les emplois de chef de centre supérieur sont répartis ainsi qu'il suit :

Chef de centre supérieur hors classe : 10 p. 100 au maximum de l'effectif total des chefs de centre supérieur.

Chef de centre de 1<sup>re</sup> classe : 35 p. 100 au maximum du même effectif.

Chef de centre de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe : 55 p. 100 au maximum du même effectif.

**ART. 4.** — La constitution initiale du nouveau grade des chefs de centre supérieurs sera opérée par l'intégration dans la limite des emplois de chef de centre

supérieur de chaque classe prévus aux budgets des territoires intéressés, de chefs de section radio, de chefs de section des installations radioélectriques et de chefs de section des centraux qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe de leur grade.

Les titres des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent seront examinés par la commission prévue à l'article 29 du décret du 23 août 1944 susvisé.

L'intégration, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1949, sera effectuée conformément à la correspondance des grades et échelons indiqués au tableau ci-dessous :

| SITUATION ANTERIEURE                  | SITUATION NOUVELLE                 | Ancienneté déclassée ou d'échelon au 1 <sup>er</sup> janvier 1949 |
|---------------------------------------|------------------------------------|---|
| Chef de section<br>(Nouvelle formule) | Chef de centre supérieur           |   |
| 1 <sup>re</sup> classe après 3 ans    | 1 <sup>re</sup> classe après 3 ans | Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine              |
| 1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans    | 1 <sup>re</sup> classe avant 2 ans | Idem  |
| 2 <sup>e</sup> classe . . . . .       | 2 <sup>e</sup> classe après 2 ans  | sans ancienneté   |
| 3 <sup>e</sup> classe . . . . .       | 2 <sup>e</sup> classe avant 2 ans  | Idem  |

**ART. 5.** — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau grade de chef de centre supérieur resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

**ART. 6.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.*

*Le vice-président du conseil,  
ministre des finances et des affaires économiques,  
René MAYER.*

*Le ministre du budget,  
Pierre COURANT.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Félix GAILLARD.*

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Enseignement**

N° 902 D/E. — Par décision du Commissaire de la République en date du :

12 novembre 1951. — Les vacances scolaires pour l'année 1951-1952, sont ainsi fixées :

1<sup>o</sup> — Vacances de Noël et du Nouvel an : du Samedi 22 décembre 1951, au soir, au mercredi 2 janvier 1952, au matin. Les internes de Lomé sont autorisés à prendre au départ en direction de Blitta le train du 21 décembre 1951 et au retour les trains venant de Palimé et Blitta du 3 janvier 1952;

2<sup>o</sup> — Vacances de Pâques : du 8 avril 1952 au soir au 21 avril 1952 au matin. Les internes de Lomé sont autorisés à prendre, au départ, en direction de Blitta et de Palimé, les trains du 8 avril 1952 et à prendre au retour les trains du 19 avril 1952;

3<sup>o</sup> — Grandes vacances : du 15 juillet 1952 au matin au 16 octobre 1952 au matin.

N° 903 D/E. — Par décision du Commissaire de la République en date du :

12 novembre 1951. — Les examens et concours scolaires de l'année 1951-1952 auront lieu aux dates suivantes :

1<sup>o</sup> — C.E.P.E. Centres de Lomé (écoles du Cercle), Sokodé, Atakpamé : 9 juin 1952;

2<sup>o</sup> — C.E.P.E. Centres de Lomé (candidats libres), Lama-Kara : 13 juin 1952;

3<sup>o</sup> — Examen d'entrée dans les classes de sixième et concours des bourses : 16 juin 1952;

4<sup>o</sup> — C.E.P.E. Centres de Mango, Palimé, Anécho : 19 juin 1952;

5<sup>o</sup> — Brevet Elémentaire (Centre de Lomé) et Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second degré (Centres de Lomé et Sokodé), première session : 23 juin 1952;

6<sup>o</sup> — B.E. (Centre de Lomé) et B.E.P.C. (Centre de Lomé et Sokodé); 3 novembre 1952.

*ADDITIF à l'arrêté n° 771-51/E. du 29 octobre 1951 fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique pour l'année 1951-1952.*

Ajouter :

**CERCLE DE LOMÉ****Enseignement du premier degré**

Enseignement ménager — Amoutivé . . 1 classe

Le reste sans changement.

**Forêts**

**ARRETE N° 802-51/EF. du 14 novembre 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 865-50/APA/EF. du 30 octobre 1950 créant un Service des Eaux et Forêts au territoire du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'aménagement des teckeraies du Cercle d'Anécho, d'une surface totale de 35, 22 ha. comprendra 2 séries, une série de taillis et une série de futaie.

ART. 2. — La série de taillis d'une surface totale de 25,04 ha. est répartie suivant le tableau de l'annexe I; elle sera réalisée par coupes à blanc étoc de 1952 à 1957.

ART. 3. — La série de futaie d'une surface totale de 10,17 ha. est répartie suivant le tableau de l'annexe II. La révolution est fixée provisoirement à 75 ans. Les premières opérations qui seront pratiquées figurent au tableau annexe II.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1951.

Y. Digo.

## ANNEXE I

## Série de taillis

| Numéro du coupon et superficie | Teckeraie et numéro   | Année de plantation          | Année de réalisation (1 <sup>e</sup> rotation) | Age à la coupe |
|--------------------------------|---|------------------------------|--|----------------|
| 1<br>2 ha. 1010                | Afagnan-Bléta № 3<br>Tokpli № 6<br>Tchékpô-Dédékpô № 22<br>Tchékpô-Dédékpô № 23 | 1944<br>1912<br>1935<br>1944 | 1952   | 8              |
| 2<br>2 ha. 4550                | Gboto-Zévé № 11<br>Tchékpô-Dévé № 24  | 1944<br>1944                 | 1952   | 8              |
| 3<br>1 ha. 44                  | Essé-Zogbodji № 21  | 1944                         | 1953   | 9              |
| 4<br>1 ha. 8825                | Kouvé Atra № 12<br>Kouvé Gbolé № 13   | 1944<br>1943                 | 1953   | 9              |
| 5<br>2 ha. 80                  | Amégnran № 1  | 1944                         | 1954   | 10             |
| 6<br>1 ha. 3073                | Essé-Anan № 9<br>Lakata № 10  | 1944<br>1944                 | 1954   | 10             |
| 7<br>2 ha. 1352                | Ahépé Apédomé № 18<br>Ahépé Akposso № 19  | 1944<br>1944                 | 1955   | 11             |
| 8<br>1 ha. 79                  | Tométikondji № 7<br>Zafi Etchrami № 16  | 1944<br>1944                 | 1955   | 11             |
| 9<br>2 ha. 1650                | Zafi Etchravi № 14<br>Zafi Doko № 15<br>Ativé Vogan № 27                        | 1944<br>1944<br>1944         | 1956   | 12             |
| 10<br>2 ha. 5878               | Zafi Kpadavé № 17<br>Akoumapé № 25<br>Afouhuimé № 26                            | 1943<br>1944<br>1944         | 1956   | 12             |
| 11<br>2 ha. 28                 | Sikpé-Afidégnon № 8<br>Essé-Nadjin № 20   | 1944<br>1944                 | 1957   | 13             |
| 12<br>2 ha. 1004               | Momé-Gbavi № 2<br>Dagbati № 28<br>Aklakou № 29                                  | 1944<br>1944<br>1944         | 1957   | 13             |

## ANNEXE II

Série de Futaie. — Teckeraie № 4 de Tabligbo-Station . . . . . 4 ha. 8264  
 Teckeraie № 5 d'Amoussimé . . . . . 5 ha. 35  
   10 ha. 1764

Eclaircie au marteau enlevant 1/3 environ des arbres.

En 1957.

## S. I. P.

ARRETE № 803-51/AE du 15 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le « Compte de Soutien et d'équipement de la production locale »;

Vu l'arrêté n° 384-51/AE-Plan, du 4 juin 1951 portant perception d'une taxe à l'exportation du coprah au profit du Compte de Soutien et d'équipement de la production locale;

**ARRETE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — Un versement de deux cent soixante deux mille cent quarante huit francs cinquante sera effectué par le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale — Section 9 — Cocotiers — au profit du Fonds Commun des SIP du Togo.

ART. 2. — Cette somme sera destinée au remboursement des avances consenties par le Fonds Commun au Service de l'Agriculture pour la lutte contre les oryctes pendant les mois de mai à Septembre 1951.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Paye du Togo, le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, Administrateur du Fonds Commun des SIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1951.

Y. Dico.

**Ricin**

**ARRÈTE N° 807-51/AE du 15 novembre 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 936-50/AE/Plan, du 22 novembre 1950 portant fermeture de la traite des graines de ricin de la récolte 1949-1950 et fixant la date d'ouverture de la campagne 1950-1951;

Vu la lettre 191 du 10 novembre 1951 du Président de la Chambre de Commerce;

**ARRETE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1950-1951 est fermée à compter du 24 novembre 1951.

ART. 2. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1951-1952 est ouverte à compter du 26 novembre 1951.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 Mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1951.

Y. Dico.

**Budget local**

**ARRÈTE N° 808-51/F. du 15 novembre 1951.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du budget local du territoire du Togo — Exercice 1951;

Vu l'avavis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 31 octobre 1951;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget local — Exercice 1951 — le crédit supplémentaire suivant :

**CHAPITRE XXI**

*Travaux Publics.*

Art. 10. — Travaux Imprévus . . . . . 9 628.800 frs.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit est gagée en recettes pour le même montant par les plus-values des ressources normales du même budget au :

**CHAPITRE II**

*Contributions perçues sur liquidation.*

Art. 1<sup>er</sup>. — *Importation — Exportation.*

Parag. 1<sup>er</sup>. — *Droits perçus à l'importation . . . . . 9.628.800 frs.*

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1951.

Y. Dico.

**ARRÈTE** No 809-51/F. du 15 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du budget local du territoire du Togo — Exercice 1951;

Vu l'aviso favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 31 octobre 1951;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

#### ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est ouvert au Budget local — Exercice 1951 — le crédit suivant :

#### CHAPITRE XXI

##### *Travaux Publics*

*Art. 3. — Routes intercoloniales.* — Réfection de la route dans la région d'Anié . . . . . 3.000.000 frs.

**ART. 2.** — Ce crédit est gagé sur les plus-values des recettes douanières :

#### CHAPITRE II

##### *Contributions perçues sur liquidation*

*Art. 1er. — Importations et exportations* . . . . . 3.000.000 frs.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1951.

Y. DIGO.

#### *Listes électorales*

**ADDITIF** à l'arrêté no 792-51/AP. du 8 novembre 1951 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1952 et aux commissions de révision.

**ART. 3.** — Il est institué des commissions administratives et de jugement — à raison de une :

a) . . . . .

Après :

Atakpamé,

Lire :

Sokodé.

Le reste sans changement.

Vu l'urgence, le présent additif sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.*

##### *Transmissions coloniales*

Personnel supérieur

Groupe des receveurs supérieurs.

Pour servir au Togo.

M. Carrère (André).

##### *Nominations*

Par décision du 2 novembre 1951, sont nommés :

*Assistants des hôpitaux coloniaux.*

b) Section chirurgie.

M.M. . . . .

Le Médecin Capitaine Cheval (André).

Ces titres sont acquis à compter du 1er août 1951.

Par décret du 6 novembre 1951 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature :

M. Peltier, Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F., est nommé, sur sa demande, Juge suppléant au Tribunal de Lomé, poste vacant.

##### *Tableau d'avancement*

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 octobre 1951, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1951

du cadre des ingénieurs de la France d'outre-mer des travaux météorologiques :

Pour la 3<sup>e</sup> classe d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M.M. Deneau (Victor).

1<sup>a</sup> Pour la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef.

M.M. 18 Guillou (François).

2<sup>a</sup> Pour le grade d'administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon.

M.M. 3 Sacripanti (Joseph).

70 Courthiade (Georges).

95 Vaudiau (Raymond).

3<sup>a</sup> Pour le grade d'administrateur 1<sup>er</sup> échelon.

M.M. 15 Verdier (Roger).

47 Doise (René).

78 Aubanel (Pierre).

111 Cornevin (Robert).

#### **Promotions**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 octobre 1951 :

1. — Ont été promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

• • • • •

</div

Cornevin (Robert) (date de promotion : 1<sup>er</sup> janvier 1951; rappels pour services militaires conservés : néant).

Doise (René) (date de promotion : 26 juin 1951; rappels pour services militaires conservés : 5 jours).

#### Reclassement

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1951, en application des dispositions du décret n° 51-803 du 26 juin 1951, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer appartenant aux branches Exploitation postale, Radioélectrique et des Centraux téléphoniques et télégraphiques dont les noms suivent, sont reclassés dans les grades nouvellement créés d'inspecteur, d'inspecteur-adjoint et d'inspecteur-élève aux classes et échelons, pour compter des dates et en conservant l'ancienneté civile indiquées dans les tableaux ci-après :

*Tableau A. — Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires de la Branche Exploitation P.T.T. intégrés dans les nouveaux grades d'inspecteur, inspecteur-adjoint et inspecteur-élève P.T.T. :*

| NOM ET PRÉNOM | ANCIEN GRADE<br>DATE DE NOMINATION<br>ET ÉVENTUELLEMENT<br>ANCIENNÉTÉ CIVILE<br>AU 1-1-49 | NOUVEAU GRADE<br>ET DATE D'EFFET<br>DE L'INTÉGRATION | ANCIENNÉTÉ CIVILE<br>CONSERVÉE À LA<br>DATE D'INTÉGRATION | OBSERVATIONS<br>(PROMOTIONS ACQUISES<br>DEPUIS 1-1-49) |
|---------------|---|--|---|--|
|               |   |  |   |  |

#### II. — Contrôleurs intégrés inspecteurs adjoints

|                 |   |  |             |                       |
|-----------------|---|--|-------------|-----------------------|
| Laharrague René | Contr. 2 <sup>e</sup> cl.<br>le 1 <sup>er</sup> /7/47 | Inspect. adjt.<br>2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> /1/49 | 1 an 6 mois | 1 <sup>er</sup> /7/49 |
|-----------------|---|--|-------------|-----------------------|

*Tableau B. — Bl. : Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires de la Branche des installations radioélectriques intégrés dans les nouveaux grades d'inspecteur, inspecteur-adjoint et inspecteur-élève I. R.*

#### I. — Contrôleurs principaux intégrés inspecteurs :

|                 |  |   |             |  |
|-----------------|--|---|-------------|--|
| Beucher Charles | Contrôleur Ppal.<br>2 <sup>e</sup> classe<br>le 1/7/47 | Insp. 2 <sup>e</sup> cl.<br>p.c. 1/1/49 | 1 an 6 mois | Insp. 1 <sup>re</sup> cl.<br>avant 2 ans<br>1/7/49 |
|-----------------|--|---|-------------|--|

Les dispositions qui précèdent comportent effet pécuniaire rétroactif pour compter des dates d'intégration indiquées. Toutefois, les fonctionnaires sus-nommés dont le traitement dans leur ancien emploi se trouverait, au jour de leur reclassement, supérieur à celui afférent à leur nouvel emploi, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement ancien jusqu'à ce qu'ils atteignent dans leur nouveau grade une classe et un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires qui pourraient être conservés par les fonctionnaires sus-nommés dans leurs grades et classes actuels seront déterminés dans un arrêté ultérieur.

#### Détachement

Par arrêté ministériel en date du :

17 octobre 1951. — M. Giard Louis, Administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché pour exercer les fonctions de chef du bureau des Affaires Economiques et du Bureau du Plan du Togo, pendant une année, à compter du 8 août 1951.

Les émoluments de M. Giard sont à la charge du budget du Togo.

Les versements de la retenue de 6% et de la contribution complémentaire pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

**Mission**

Par arrêté du 22 octobre 1951, M. Montel (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, est placé dans la position de mission en France et aux U.S.A. pour :

Se rendre à Paris et y préparer les dossiers à soumettre au conseil de tutelle de l'O.N.U. (période du 4 mai 1951 au 29 juin 1951).

Se rendre à Lake Success en qualité de délégué spécial du Togo à la neuvième session du conseil de tutelle de l'O.N.U. (période du 30 juin 1951 au 30 juillet 1951).

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1951, les fonctionnaires désignés ci-après ont été placés en position de mission dans la métropole dans les conditions indiquées pour chacun d'eux :

MM. . . . .

Fournier, Inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement du Togo, du 23 au 28 juillet inclus, pour participer à la conférence des directeurs de l'enseignement de l'Afrique noire à Paris.

**Honorariat**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1951, l'honorariat du grade d'ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer a été conféré à M. Dabézies (Georges), ex-ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1951, l'honorariat du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer a été conféré à M. Gustave (Lucius), ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la date où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.****Affectations**

Par décision du Directeur de l'Aéronautique civile en A.O.F., en date du :

23 octobre 1951. — M. Adrien Jean, Agent de la Navigation Aérienne, arrivé en Afrique Occidentale Française le 20 octobre 1951, est affecté au Centre des Télécommunications de Lomé à cette même date.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

26 octobre 1951. — M. Neef (Albert), greffier de 2<sup>e</sup> classe avant 18 mois, en service au tribunal de première instance de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), est placé, pour compter du jour de la signature du présent arrêté, dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour servir en qualité de greffier notaire intérimaire près le tribunal de première instance de Lomé, en remplacement du titulaire M. Gaetan, rapatriable.

**Démissions**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Officier de la Légion d'honneur, du :

27 octobre 1951. — Sont acceptées les démissions du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française offertes par M. Ekué Martin et Mme Ekué Delphine, née Fanoudh, instituteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe, en service au Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Nomination**

Par arrêté n° 815-51/P. du :

17 novembre 1951. — M. Chollet Alfred, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts, chef du service des eaux et forêts au Togo est nommé chef p.i. du service de l'agriculture du Territoire pour la durée du congé de M. Lodier Edouard, chef de service titulaire.

**Intégrations — Affectations**

Par arrêté n° 801-51/P. du :

12 novembre 1951. — Les agents auxiliaires et journaliers de l'Administration dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du premier examen professionnel, sont intégrés et affectés dans les cadres locaux du Territoire du Togo énumérés ci-après, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951 :

*I — Cadre local des chemins de fer & du wharf.*

Lamothey Christian, chef de train de 4<sup>e</sup> classe, affecté à Lomé

Doevi Tobias, facteur de 4<sup>e</sup> classe, affecté à Lomé  
Fourn Henri, facteur de 4<sup>e</sup> classe, affecté à Lomé

*II — Cadre local des travaux publics & des Mines :*

Dadjin Modesto, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe, affecté à Lomé.

Les intéressés percevront à compter de la date de leur nomination la solde indiciaire afférente à leur classe.

Par arrêté n° 816-51/P. du :

17 novembre 1951. — Magloé Luisi Joseph, agent journalier, qui a satisfait aux épreuves du premier examen professionnel, est intégré dans le cadre local des commis d'administration en qualité de commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lomé.

Par décision n° 900 D/P. du :

12 novembre 1951. — M. Mama Fousséni, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, en service à Sokodé, est mis, pour compter du 15 novembre 1951, à la disposition du directeur du Collège Moderne de Sokodé, en qualité de chargé de cours.

Par décision n° 908 D/P. du :

14 novembre 1951. — M. Hugbekey Léopold, commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment affecté au service des contributions directes qu'il n'a pas encore rejoint est maintenu à la disposition du chef du service des finances.

M. Akouété Léon, commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment affecté au service des finances, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Lomé.

M. Sanvee Ahebla Georges, commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment affecté au cercle de Lomé qu'il n'a pas encore rejoint, est maintenu à la disposition du chef du service des contributions directes.

Par décision n° 923 D/P. du :

17 novembre 1951. — M. Ben-Azzouz Serge, aide-conducteur contractuel des travaux agricoles, précédemment en service à Lomé est affecté à la ferme-école de Tové avec résidence dans ce poste.

#### Rappel à l'activité

Par arrêté n° 811-51/P. du :

16 novembre 1951. — M. Placca Joseph, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'enseignement, organisé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, dont la mise en disponibilité, accordée par arrêté n° 877/P. du 20 octobre 1947 a pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 1951, est rappelé à l'activité pour compter de cette date, en ce qui concerne l'ancienneté, et du jour de son retour au Togo, en ce qui concerne la solde.

A son retour au Territoire, M. Placca sera mis à la disposition du directeur de l'école normale d'Atakpamé.

#### Congés

Par décision n° 896 D/P. du :

10 novembre 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Saint-Maurice (Seine), 118 rue du Général Leclerc, est accordé à M. Lodier Edouard, ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'agriculture d'Outre-Mer (indice métro 490) qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (Groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 22 novembre 1951.

Par décision n° 897 D/P. du :

10 novembre 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Montpellier (Hérault), 13 Place de la Comédie, est accordé à M. Villeroy André, géomètre contractuel (indice local 603) qui compte 25 mois et 8 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 2<sup>e</sup> classe (groupe III) de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 22 novembre 1951.

M. Villeroy dont le contrat n'est pas renouvelé, aura droit à une indemnité égale à trois mois de solde effective, payable en francs C. F. A.

Par décision n° 898 D/P. du :

10 novembre 1951. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Marseille, 73 Boulevard Camille Flammarion, est accordé à M. Sacripanti Robert, administrateur, 3<sup>e</sup> échelon de la France d'Outre-Mer (indice métro 500) qui compte 35 mois et 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime, en 1<sup>re</sup> classe (Groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Banfora » attendu à Lomé vers le 24 novembre 1951.

Par décision n° 921 D/P. du :

17 novembre 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Donzy (Nièvre), est accordé à M. Charton Marcel, aide-conducteur de l'agriculture contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime, en 2<sup>e</sup> classe (Groupe III), lui est en outre délivré sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 5 décembre 1951.

M. Charton dont le contrat n'est pas renouvelé, aura droit à une indemnité égale à trois mois de solde effective, payable en francs C. F. A.

Par décision n° 922 D/P. du :

17 novembre 1951. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Orsay (Seine-et-Oise) 15

bis rue Archangé, est accordé à M. Richard Paul, élève administrateur de la France d'Outre-Mer (indice métro 275) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (Groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'*'Air-France'* attendu à Lomé le 6 décembre 1951.

#### **Sanction disciplinaire**

Par décision n° 890 D/P. du :

9 novembre 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Chalono René, aide-conducteur de 1<sup>re</sup> classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, en service à Klouto, pour absences répétées et injustifiées.

#### **Suspension de fonctions**

Par arrêté n° 812-51/P. du :

16 novembre 1951. — M. Robin Robert, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des transmissions du Togo, qui a abandonné son poste à Palimé le 10 novembre 1951, est suspendu de ses fonctions pour compter de la même date.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Robin n'aura droit à aucune solde, aucun accessoire ou indemnité.

#### **Licenciements**

Par décision n° 891 D/P. du :

9 novembre 1951. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M.M. Djondo Nicolas et Akovi Laurent, la décision n° 782-D/P. du 7 octobre 1951, portant licenciement des agents auxiliaires qui, sans raison reconnue valable, ne se sont pas présentés au premier examen professionnel d'intégration dans les cadres locaux du Togo.

Par décision n° 911 D/P. du :

15 novembre 1951. — M. Amekoudji Jean, aide-contrôleur auxiliaire des produits, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Une indemnité de licenciement, égale à deux mois de son salaire est accordée à M. Amekoudji.

Par décision n° 913 D/P. du :

15 novembre 1951. — Sont licenciés de leur emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les agents auxiliaires désignés ci-après, qui n'ont pas été recus à l'examen de culture générale, prévue par arrêté n° 3-50/E du 4 janvier 1950 :

Tamakloe Eklou James, aide-surveillant de culture à Lomé;

Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire à Anécho;

Barandao Gnalemba Guewa, aide-infirmier auxiliaire à Atakpamé.

#### **DIVERS**

##### **Commandement indigène**

Par décision n° 909 D/AP. du :

14 novembre 1951. — M. Aokpe Tcharagassou, précédemment secrétaire du chef de Gnagna, est mis à la disposition du chef du canton de Voudou.

Son salaire annuel est fixé à 24.000 francs.

##### **Communes-Mixtes**

Par décision n° 924 D/AP. du :

19 novembre 1951. — M. Akedjo Emmanuel, agent spécial du Cercle de Sokodé, est nommé comme receveur municipal pour la Commune-Mixte de Sokodé.

Par décision n° 925 D/AP. du :

19 novembre 1951. — M. Hantz Richard, agent spécial du Cercle de Palimé, est nommé comme receveur municipal pour la Commune-Mixte de Palimé.

Par décision n° 926 D/AP. du :

19 novembre 1951. — M. Kémé Gabriel, agent spécial du Cercle d'Atakpamé, est nommé comme receveur municipal pour la Commune-Mixte d'Atakpamé.

##### **Domaines**

Par décision n° 912 D/Dom. du :

15 novembre 1951. — M. de Guise Félix, chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer, Receveur des Domaines p.i. demeurant et domicilié à Lomé, est spécialement chargé de représenter le Commissaire de la République au Togo dans l'action en défense à soutenir contre le nommé Tridji Dadzie, opposant à la réquisition d'immatriculation n° 1632 du 2 décembre 1948, déposée par le Territoire.

En conséquence, M. de Guise interviendra, au nom du Territoire du Togo, à tous les actes de cette procédure, jusques et y compris l'acte d'appel s'il y a lieu.

##### **Enseignement**

##### **Bourses**

Par arrêté n° 814-51/E. du :

17 novembre 1951. — Est accordé pour l'année scolaire 1951-1952, le renouvellement des bourses d'Enseignement Technique Pratique, pour les éta-

bissemens ci-dessous indiqués, aux élèves dont les noms suivent :

*Collège Technique de Gourdan Polignan (Hte Garonne)*

|               |                 |
|---------------|-----------------|
| Ayite Jules   | Soussou Raphaël |
| Laovi Charles |                 |

*Ecole Vaucanson à Grenoble*

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Abotchi Augustin   | Douti Pierre       |
| Agbelekpo Augustin | Folligan Cyrille   |
| Assoumaïrou Soulé  | Samarou Michel     |
| Ayihon Kpadenou    | Sant'Anna Emmanuel |
| Bagna Yaovi        | Tchedre Kassim     |

*Ecole des Orphelins-Apprentis d'Auteuil à Paris*

|                  |               |
|------------------|---------------|
| Afoutou Anastase | Lokou Jacques |
|------------------|---------------|

*ADDITIF à l'arrêté n° 719-51/E, du 12 octobre 1951 accordant et renouvelant des bourses d'études dans la Métropole.*

Ajouter :

*Ecole Supérieure d'Application de Culture Tropicale*

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Meatchi Antoine           |  |
| Le reste sans changement. |  |

*Subventions*

Par décision n° 892 D/F. du :

9 novembre 1951. — Pour le mois d'octobre 1951, une subvention de 574.600 francs (cinq cent soixante quatorze mille six cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses

de personnel, matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 906 D/F. du :

13 novembre 1951. — Pour le mois d'octobre 1951, une subvention de 2.194.650 francs (deux millions cent quatre-vingt-quatorze mille six cent cinquante francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

**Indemnités**

Par arrêté n° 830-51/CFT. du :

16 novembre 1951. — Pendant la durée de son détachement au Togo, M. Duran Jacques chef de brigade d'ouvriers de 2<sup>e</sup> classe du Statut Général des Régies Ferroviaires de la France d'Outre-Mer percevra en sus de son traitement et du supplément provisoire s'y rattachant, tels qu'ils sont fixés par le statut particulier auquel il est soumis, les mêmes majorations, allocations accessoires et indemnités que les fonctionnaires des cadres européens du Territoire.

Les présentes dispositions auront effet pour compter du 18 octobre 1951, date d'arrivée au Territoire de l'intéressé.

Par décision n° 917/EF. du :

16 novembre 1951. — Sont admis au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de tournée les agents des eaux et forêts dont les noms suivent :

| NOMS                | GRADE ET CLASSE                      | RÉSIDENCE            |
|---------------------|--------------------------------------|----------------------|
| Possian Antoine     | Brig. de 1 <sup>re</sup> classe      | Lomé                 |
| Dagnon Charles      | " "                                  | Anécho               |
| Talon Lucien        | " "                                  | Blitta (Atakpamé)    |
| De Souza François   | Garde forest. de 1 <sup>re</sup> cl. | Nuatja (Atakpamé)    |
| Koutene Engelbert   | Brig. de 1 <sup>re</sup> classe      | Kougnohou (Atakpamé) |
| Padonou Grégoire    | " "                                  | Palimé               |
| Houndjo Aboki       | Brig. de 2 <sup>e</sup> classe       | Badou (Atakpamé)     |
| Sagbo Bernard       | " "                                  | Pessidé (Lama-Kara)  |
| Agbemapple Nicodème | Garde forest. de 1 <sup>re</sup> cl. | Ezimé (Atakpamé)     |
| Dzedou Henri        | " "                                  | Asrama (Atakpamé)    |
| Adamah Anani        | " "                                  | Mango                |
| Mensah Paul         | " "                                  | Palimé               |
| Bossou Fado Mathias | Garde forest. stagiaire              | Bassari              |
| Pana Koffi          | " "                                  | Mango                |

Sont admis au bénéfice de la demi-indemnité pour faire de tournée les agents dont les noms suivent :

| NOMS               | GRADE ET CLASSE                      | RÉSIDENCE              |
|--------------------|--------------------------------------|------------------------|
| Ayous Assani       | Brig. Chef des E. & F.               | Amakpavé (Atakpamé)    |
| Smith Léopold      | Brig. de 1 <sup>re</sup> classe      | Atakpamé               |
| Adamah Paul        | Brig. de 2 <sup>re</sup> classe      | Woutou (Palimé)        |
| Whanou Daniel      | "                                    | Tchamba (Sokodé)       |
| Guessou Jean-Marie | "                                    | Sokodé                 |
| Nuatin Pascal      | "                                    | Blitta (Atakpamé)      |
| Noviho Antoine     | "                                    | Chra (Atakpamé)        |
| Folly Jean         | "                                    | Atakpamé               |
| Seidou Tiadjéri    | Garde forest. de 1 <sup>re</sup> cl. | Alédjo-Kadara (Sokodé) |
| Dangbo Alphonse    | "                                    | Davié (Lomé)           |
| De Souza Léon      | "                                    | Tabligbo (Anécho)      |
| Agblami Gabriel    | Garde de 2 <sup>re</sup> classe      | Hawé (Atakpamé)        |
| Adinsi Robert      | Garde de 1 <sup>re</sup> classe      | Lomé                   |
| Anagonou Marcellin | Brig. de 1 <sup>re</sup> classe      | Sokodé                 |
| Gbohou Ambrôise    | Garde forest. stagiaire              | Togblékové             |
| Zinsou Benjamin    | "                                    | Amakpavé (Atakpamé)    |
| Lougoui Akakpo     | "                                    | Sokodé                 |

#### Interdiction de séjour

Par arrêté n° 799-51/SG. du :

10 novembre 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 6 novembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djagblo Daniel Assogba, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 30 ans environ, né à Dassa (Dahomey), fils de Djagblo et de Houmè, commerçant demeurant à Kéta (Gold-Coast) — F.D. 61.111/32.332 — condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 février 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho et Lomé à l'exception de la Subdivision de Tsévié, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 novembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djanikpo Amouzou Soba, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 26 ans environ, né à Gamé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé), fils de Amouzou Soba et de Tété Kossi, cultivateur demeurant à Katikopé (Cercle de Klouto) — F.D. inconnue — condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

#### Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 797-51/SG. du :

9 novembre 1951. — M. Martin Pedro Agossou, domicilié 15, rue du Camp Militaire, à Lomé, est autorisé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la Pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir et à gérer à Tsévié (Subdivision dudit — Cercle de Lomé) un dépôt de produits officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du Décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses au Togo.

#### Réquisition de passage

Par décision n° 920 D/P. du :

17 novembre 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par anticipation, par voie maritime, de Lomé à Bordeaux, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), est accordée, sur le paquebot « Brâzza » attendu à Lomé vers le 5 décembre 1951, à Madame Legier accompagnée de ses deux enfants âgés respectivement de 3 ans et de 10 mois, famille d'un médecin Capitaine des troupes d'Outre-Mer, se rendant à Toulouse (Haute-Garonne) 33, Rue d'Orléans.

#### Rôles

Par arrêté n° 813-51/CD du :

16 novembre 1951. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1951 ci-après s'élevant à la somme de : Cinq Millions Cent Soixante Dix Sept Mille Huit Cent Quatre Francs.

| N° DES RÔLES | AGENCES    | NATURE DES CONTRIBUTIONS   | MONTANT DES RÔLES | TOTAL       |
|--------------|------------|--|-------------------|-------------|
| 225          | Lomé-C.M.  | Impôt personnel H. C. . . . .      4.920,—<br>Centimes additionnels . . . . .      246,—<br>Taxe vicinale . . . . .      3.000,—               | 8.166,—           |             |
| 226          | —          | Impôt personnel C. S. . . . .      24.910,—<br>Centimes additionnels . . . . .      1.245,50<br>Taxe vicinale . . . . .      16.450,—          | 42.605,50         |             |
| 227          | —          | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .  | 23.760,—          |             |
| 228          | —          | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .  | 265,—             |             |
| 229          | —          | Taxe sur les bicyclettes . . . . .      153.120,—<br>Centimes additionnels . . . . .      7.656,—  | 160.776,—         |             |
| 230          | —          | Impôt personnel H. C.. . . . .      9.020,—<br>Centimes additionnels . . . . .      4,51,—<br>Taxe vicinale . . . . .      5.500,—             | 14.971,—          |             |
| 231          | —          | Impôt personnel C. S. . . . .      12.720,—<br>Centimes additionnels . . . . .      636,—<br>Taxe vicinale . . . . .      8.400,—              | 21.756,—          |             |
| 232          | —          | Impôt sur la population flottante . . . . .      2.250,—<br>Centimes additionnels . . . . .      120,—<br>Taxe vicinale . . . . .      3.100,— | 5.470,—           |             |
| 233          | —          | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .  | 20.830,—          |             |
| 234          | —          | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .  | 472,50            |             |
| 235          | —          | Taxe sur les bicyclettes . . . . .      39.120,—<br>Centimes additionnels . . . . .      1.956,—   | 41.076,—          |             |
| 236          | Subd. Lomé | Impôt sur la population flottante . . . . .      11.475,—<br>Taxe vicinale . . . . .      15.810,—<br>Patentes . . . . .                       | 27.285,—          |             |
| 237          | —          | Licences . . . . .   | 43.400,—          |             |
| 238          | —          | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .  | 15.000,—          |             |
| 239          | —          | Taxe sur les bicyclettes . . . . .   | 2.750,—           |             |
| 240          | —          | Impôt personnel H. C. . . . .      9.840,—<br>Taxe vicinale . . . . .      6.000,—   | 7.920,—           | 96.355,—    |
| 241          | Tsévié     | Impôt personnel C. S. . . . .      1.060,—<br>Taxe vicinale . . . . .      700,—   | 15.840,—          |             |
| 242          | —          | Impôt sur la population flottante . . . . .      225,—<br>Taxe vicinale . . . . .      310,—   | 1.760,—           |             |
| 243          | —          | Patentes . . . . .   | 535,—             |             |
| 244          | —          | Licences . . . . .   | 212.600,—         |             |
| 245          | —          | Taxe sur les armes perfectionnées. . . . .   | 101.000,—         |             |
| 246          | —          | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .  | 3.000,—           |             |
| 247          | —          | Taxe sur les bicyclettes . . . . .   | 22.200,—          |             |
| 248          | —          | Impôt personnel C. O. . . . .      300.300,—<br>Taxe vicinale . . . . .      215.600,—   | 36.180,—          | 393.115,—   |
| 249          | Anécho     | Impôt sur la population flottante . . . . .      1.350,—<br>Taxe vicinale. . . . .      1.860,—  | 515.900,—         |             |
| 250          | —          | Patentes . . . . .   | 3.210,—           |             |
| 251          | —          | Licences . . . . .   | 174.834,—         |             |
| 252          | —          | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .  | 78.000,—          |             |
| 253          | —          | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .  | 4.800,—           |             |
| 254          | —          | Taxe sur les bicyclettes . . . . .   | 9.150,—           |             |
| 255          | —          | à reporter . . . . .   | 78.540,—          | 864.434,—   |
|              |            |  |                   | 1.694.052,— |

| N° DES RÔLES | AGENCES   | NATURE DES CONTRIBUTIONS                        | MONTANT DES RÔLES | TOTAL       |
|--------------|-----------|---|-------------------|-------------|
|              |           | report . . . . .                                |                   | 1.694.052,— |
| 256          | Klouto    | Impôt personnel C. S. . . . .                   | 1.060,—           |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 700,—             | 1.760,—     |
| 257          | —         | Impôt personnel C. O. . . . .                   | 1.620,—           |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 1.440,—           | 3.060,—     |
| 258          | —         | Patentes . . . . .                              |                   | 141.702,—   |
| 259          | —         | Licences . . . . .                              |                   | 58.000,—    |
| 260          | —         | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .     |                   | 4.300,—     |
| 261          | —         | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . . |                   | 9.900,—     |
| 262          | —         | Taxe sur les bicyclettes . . . . .              |                   | 5.760,—     |
| 263          | Atakpamé  | Impôt personnel H. C . . . . .                  | 4.920,—           |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 3.000,—           | 7.920,—     |
| 264          | —         | Impôt personnel C. S. . . . .                   | 9.540,—           |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 6.300,—           | 15.840,—    |
| 265          | —         | Impôt personnel C. O. . . . .                   | 4.560,—           |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 4.160,—           | 8.720,—     |
| 266          | —         | Impôt sur la population flottante . . . . .     | 675,—             |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 930,—             | 1.605,—     |
| 267          | —         | Patentes . . . . .                              |                   | 379.659,—   |
| 268          | —         | Licences . . . . .                              |                   | 114.750,—   |
| 269          | —         | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .     |                   | 11.200,—    |
| 270          | —         | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . . |                   | 14.700,—    |
| 271          | —         | Taxe sur les bicyclettes . . . . .              |                   | 28.020,—    |
| 272          | Sokodé    | Impôt personnel H. C. . . . .                   | 820,—             |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 500,—             | 1.320,—     |
| 273          | —         | Impôt personnel C. S. . . . .                   | 530,—             |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 350,—             | 880,—       |
| 274          | —         | Impôt sur la population flottante . . . . .     | 225,—             |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 310,—             | 535,—       |
| 275          | —         | Patentes . . . . .                              |                   | 101.850,—   |
| 276          | —         | Licences . . . . .                              |                   | 15.750,—    |
| 277          | —         | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .     |                   | 300,—       |
| 278          | —         | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . . |                   | 16.400,—    |
| 279          | —         | Taxe sur les bicyclettes . . . . .              |                   | 28.140,—    |
| 280          | Bassari   | Impôt personnel C. O. . . . .                   | 360,—             |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 480,—             | 840,—       |
| 281          | —         | Patentes . . . . .                              |                   | 19.125,—    |
| 282          | —         | Licences . . . . .                              |                   | 3.000,—     |
| 283          | —         | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .     |                   | 2.450,—     |
| 284          | —         | Taxe sur bicyclettes . . . . .                  |                   | 12.000,—    |
| 285          | Lama-Kara | Impôt personnel C. S. . . . .                   | 530,—             |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 350,—             | 880,—       |
| 286          | —         | Impôt sur la population flottante . . . . .     | 225,—             |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 310,—             | 535,—       |
| 287          | —         | Patentes . . . . .                              |                   | 23.850,—    |
| 288          | —         | Licences . . . . .                              |                   | 4.000,—     |
| 289          | —         | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .     |                   | 1.600,—     |
| 290          | —         | Taxe sur les bicyclettes . . . . .              |                   | 5.340,—     |
| 291          | Mango     | Impôt personnel C. S., . . . . .                | 3.710,—           |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 2.450,—           | 6.160,—     |
| 292          | —         | Impôt sur la population flottante . . . . .     | 900,—             |             |
|              |           | Taxe vicinale . . . . .                         | 1.240,—           | 2.140,—     |
|              |           | à reporter . . . . .                            |                   | 2.739.643   |

| N° DES RÔLES | AGENCES     | NATURE DES CONTRIBUTIONS  | MONTANT DES RÔLES | TOTAL       |
|--------------|-------------|---|-------------------|-------------|
|              |             | Report . . . . .  |                   | 2.739.643,— |
| 293          | Mango       | Patentes . . . . .  | 15.150,—          |             |
| 294          | —           | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .                               | 2.700,—           |             |
| 295          | —           | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .                           | 1.450,—           |             |
| 296          | —           | Taxe sur les bicyclettes . . . . .  | 6.780,—           | 34.480,—    |
| 297          | Dapango     | Impôt personnel H. C. . . . .   | 820,—             |             |
|              |             | Impôt personnel C. S. . . . .   | 1.060,—           |             |
|              |             | Taxe vicinale . . . . .   | 1.200,—           |             |
| 298          | —           | Impôt personnel C. O. . . . .   | 10.425,—          | 3.080,—     |
|              |             | Taxe vicinale . . . . .   | 11.815,—          | 22.240,—    |
| 299          | —           | Impôt sur la population flottante . . . . .                               | 225,—             |             |
|              |             | Taxe vicinale . . . . .   | 310,—             |             |
| 300          | —           | Patentes . . . . .  | 535,—             |             |
| 301          | —           | Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .                               | 15.950,—          |             |
| 302          | —           | Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .                           | 4.000,—           |             |
| 303          | —           | Taxe sur les bicyclettes . . . . .  | 5.850,—           |             |
|              |             |   | 4.740,—           | 56.395,—    |
|              |             |   |                   | 2.830.518,— |
|              |             | <b>Impôt sur le revenu</b>  |                   |             |
|              | Trésor-Lomé | Rôle N° 44 Impôts cédulaires . . . . .                                    | 15.340,—          |             |
|              |             | Impôt général . . . . .   | 71.424,—          |             |
|              |             | — 45 Impôts cédulaires . . . . .  | 467.840,—         |             |
|              |             | Impôt général . . . . .   | 227.982,—         |             |
|              |             | — 46 Impôts cédulaires . . . . .  | 394.000,—         |             |
|              |             | — 47 Impôts cédulaires . . . . .  | 100.000,—         |             |
|              |             | Impôt général . . . . .   | 5.400,—           |             |
|              |             | — 48 Impôts cédulaires (retenue à la source) . . . . .                    | 105.400,—         |             |
|              |             | — 49 Impôts cédulaires (retenue à la source) . . . . .                    | 947.465,—         |             |
|              | Anécho      | — 50 Impôts cédulaires (retenue à la source) . . . . .                    | 18.841,—          |             |
|              | Tsévié      | — 51 Impôts cédulaires . . . . .  | 2.925,—           |             |
|              |             | Impôt général . . . . .   | 2.120,—           |             |
|              |             | Impôt général . . . . .   | 75,—              |             |
|              | Atakpamé    | — 52 Impôts cédulaires . . . . .  | 2.195,—           |             |
|              |             | — 53 Impôts cédulaires (retenue à la source) . . . . .                    | 20.000,—          |             |
|              |             | — 54 Impôts cédulaires (retenue à la source) . . . . .                    | 596,—             |             |
|              | Palimé      | — 55 Impôts cédulaires . . . . .  | 1.088,—           |             |
|              | Sokodé      | Impôt général . . . . .   | 7.381,—           |             |
|              |             | — 56 Impôts cédulaires . . . . .  | 37.800,—          |             |
|              | Bassari     | — 57 Impôt général . . . . .  | 45.181,—          |             |
|              | Mango       | — 58 Impôts cédulaires . . . . .  | 727,—             |             |
|              | Lama-Kara   | Impôt général . . . . .   | 7.328,—           |             |
|              | Trésor-Lomé | — 59 Impôts cédulaires . . . . .  | 4.056,—           |             |
|              |             | Impôt général . . . . .   | 1.664,—           |             |
|              |             | Impôt général . . . . .   | 13.234,—          |             |
|              |             | Report du total des anciennes contributions et taxes assimilées . . . . . | 14.898,—          | 2.347.286,— |
|              |             | Report du total de l'impôt sur le revenu . . . . .                        |                   | 2.830.518,— |
|              |             | Total général . . . . .   |                   | 2.347.286,— |
|              |             |   |                   | 5.177.804,— |

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 17 novembre 1951.

#### **Subvention**

Par décision n° 905 D/F. du :

13 novembre 1951. — Une subvention de : *Cinq Cent Mille Francs Métropolitains* (500.000 francs métro) soit : *Deux Cent Cinquante Mille Francs CFA* (250.000 francs CFA.), est accordée au profit de la Maison de la France d'Outre-Mer à la Cité Universitaire à Paris.

Cette subvention sera payée au Conseil d'Administration de la Maison de la France d'Outre-Mer, par les soins du Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Budget local du Togo — Exercice 1951 — Chap. 23 — Art. 1 — Parag. 3 — (*Subventions à la Maison de la France D'Outre-Mer*).

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

### **DOMAINES**

#### **Avis de bornage**

**Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.**

Le lundi 11 février 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Dévégo), Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers d'une contenance de 26 a. 50 cas. connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par Akakpo Améoto et Guefli Améoto, au sud par Afantsao Améoto, à l'est par Adanlessossi Djaka et à l'ouest par Komla Améoto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kloutsé Agbemado, bijoutier à Lomé, suivant réquisition du 21 avril 1951, n° 2.077.

Le lundi 11 février 1952, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, quartier Dévégo, Cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance de 25 a. 50 cas. connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par Sodoga Djaka, au sud par Emmanuel Folivi Koudadjji, à l'est par Kossivi Ahdjji et à l'ouest par Afantsao Améoto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koutsé Agbemado, bijoutier à Lomé, suivant réquisition du 21 avril 1951, n° 2.078.

Le vendredi 15 février 1952, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 73 a. 45 cas. et borné au nord par Kpakpo Kolédji, au sud par la voie ferrée d'Anécho — Lomé, à l'est par la collectivité Akué et à l'ouest par Kossi Paul, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nelson Tetevi Barrigah, bijoutier à Anécho, suivant réquisition du 21 avril 1951, n° 2.079.

Le vendredi 15 février 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Landjo, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti de forme quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a. 54 cas. et borné au nord par la rue vers Landjo, au sud par Joé Johnson, à l'est par Dovi Zingbé Johnson et à l'ouest par Koassi Georges Johnson, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Antoinette Johnson et les sieurs Pacôme et Patrice Johnson, couturière, commis des postes et docteur en médecine à Lomé, suivant réquisition du 27 avril 1951, n° 2.080.

Le mercredi 13 février 1952, à 8 h., il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Avepozo), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 95 a. 37 cas. connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Mikplofando Sefandji et Amegée, au sud par Adotey Gbadessi, à l'est par Agbossé Ghonfon et à l'ouest par Kossi Kponou et Agbofon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Adadé, mécanicien-ajusteur au C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 4 mai 1951, n° 2.082.

Le mercredi 13 février 1952, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance de 11 a. 65 cas. connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Kouassi Adonkou, au sud et à l'ouest par Folly et à l'est par Dagbivo Apéadjevou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Adadé, mécanicien ajusteur à Lomé, suivant réquisition du 4 mai 1951, n° 2.083.

Le mercredi 20 février 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Afamé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha. 23 a. 27 cas. connu sous le nom de Bè-Afamé et borné au nord par Apédo Mivessomé et Amelewonou, au sud par la route d'Atakpamé, à l'est par Afantchao Koutoti, Bézzio Zotoroglou et Barragbon Dogban et à l'ouest par Sewonou Alagah et Amelewonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sedo-

nou Koudoho, cultivateur propriétaire à Bè, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 18 juin 1951, n° 2.090.

Le lundi 18 février 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a. 63 cas. connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kpogo Avougnan, au sud par Amouzou Tédji, à l'est par Azianku Djaablan et à l'ouest par Adja Nouwati, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justin Touglou, planteur, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 9 juillet 1951, n° 2.099.

Le lundi 18 février 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain suburbain bâti sur lequel se trouve édifiée une maison construite en briques couverte de paille d'une contenance de 22 a. 08 cas. connu sous le nom de Bè et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Joseph Aklassou et au sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apénou Kémé, propriétaire à Bè, suivant réquisition du 9 juillet 1951, n° 2.101.

Le mardi 12 février 1952, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha. 67 a. 86 cas. connu sous le nom de Gbetsogbé et borné au nord par les parcelles à Homawo Linus et Latevi Noudo, au sud par Koumako Henry, à l'est par Anthony Kiotokou et Latevi Noudo, à l'ouest par Joseph Koudawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Faustin Akomatsri, mécanicien au C. F. T. à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1951, n° 2.109.

Le mardi 12 février 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production, d'une contenance de 71 a. 62 cas. connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par André Amegadjé et Afenouvon, au sud par Raphaël et Sewovor, à l'est par Adjivon et à l'ouest par Raphaël et Mikafouamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Amegadjé, employé de commerce à la Cie F. A. O. à Lomé, copropriétaire, membre de la collectivité familiale Amegadjé Klutsé, suivant réquisition du 7 août 1951, n° 2.114.

*Le Conservateur de la propriété foncière p.i.,  
F. de Guise.*

## SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTIONS ET d'ENTREPRISES GENERALES

(S. A. C. E. G.)

*ERRATUM à la publication faite dans la partie non officielle du « Journal Officiel du Territoire du Togo » du 1er août 1951, page 692.*

La Société ayant été constituée sous la forme anonyme il y a lieu de supprimer le paragraphe intitulé « Noms, Prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales », et l'énumération faite sous ce paragraphe depuis 1<sup>e</sup>) jusqu'à 8<sup>e</sup>) compris.

## Etablissements R. Eychenne

Société Anonyme ayant son siège social  
à LOME (Togo)

### *Augmentation du capital social*

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 1951 tenue au siège social à Lomé (Togo), le capital social de cette société a été porté de 19.000.000 à 20.000.000 de francs C. F. A.

Par la même délibération, le capital social a été porté de 20.000.000 à 68.750.000 francs.

Deux expéditions de ladite délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé le 26 novembre 1951.

Lomé, le 30 novembre 1951,  
*Le Greffier en chef,*  
L. GAETAN.

## SOCIETE AFRICAINE FINANCIERE ET AGRICOLE

Société Anonyme ayant son siège social  
à ATAKPAME (Togo)

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 1951 tenue au siège social à Atakpamé (Togo), la Société Africaine Financière et Agricole S. O. C. A. F. A.) est fusionnée avec les Etablissements R. Eychenne.

Comme conséquence de cette fusion, la Société Africaine Financière et Agricole (S. O. C. A. F. A.) est dissoute.

Deux expéditions de cette délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé le 26 novembre 1951 et cette société a été rayée du Registre de Commerce du Territoire du Togo à Lomé.

Lomé, le 30 novembre 1951.  
*Le Greffier en chef,*  
L. GAETAN.

# BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1951

## ACTIF

|   | Frs.             | c.                      |
|---|------------------|-------------------------|
| Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français | 1.087.438.534,—  |                         |
| Garantie de la Circulation                      | 17.108.000.000,— |                         |
| Disponibilités à l'Etranger                     | 2.849.018.169,—  |                         |
| Portefeuille                                    | 31.652.027.305,— |                         |
| Participations Financières                      | 27.427.933,—     |                         |
| Avances sans intérêts aux Colonies              | 20.000.000,—     |                         |
| Avances contractuelles aux Colonies             | 74.299.880,—     |                         |
| Comptes-courants et Débiteurs divers            | 28.766.856.585,— |                         |
| Immeubles                                       | 462.057.258,—    |                         |
| Comptes d'ordre et divers                       | 5.122.500.198,—  |                         |
|   | Frs. :           | <u>87.169.625.862,—</u> |

## PASSIF

|  | Frs.   | c.  |
|--|--|---|
| Capital  | 52.629.500,—   |   |
| Réserves   | { Fonds de prévoyance statutaire<br>Réserve statutaire<br>Réserves supplémentaires | 17.500.000,—<br>13.887.129,—<br>27.774.258,— }<br><br>59.161.387, |
| Provision pour remboursement de billets de banque adirés | 74.299.880,—   |   |
| Billets au porteur en circulation                        | 51.432.158.960,—   |   |
| Dispositions à payer                                     | 1.302.578.827,—  |   |
| Comptes-courants et Créditeurs divers                    | 25.213.817.640,—   |   |
| Trésoriers-Payeurs coloniaux (leur compte-courant)       | 1.270.582.044,—  |   |
| Dividendes à payer                                       | 5.938.866,—  |   |
| Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement) | 1.204.055.693,—  |   |
| Comptes d'ordre et divers                                | 6.275.425.780,—  |   |
| Réescompte du portefeuille                               | 245.749.277,—  |   |
| Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre             | 33.228.008,—   |   |
|  | Frs. :   | <u>87.169.625.862,—</u>   |

**INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU**

*AVIS aux Créditeurs de l'Etat relatif à la clôture de l'exercice 1951.*

(Budget Colonial — Dépenses militaires).

Les créanciers du budget colonial (dépenses militaires) au Togo sont informés que, par application du décret du 25 juin 1934 — (article 1<sup>er</sup>) — dont les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1951 est fixée au 31 décembre 1951.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou et avant le 15 décembre 1951, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandat au compte du budget colonial — (dépenses militaires — exercice 1951) devront en outre se présenter aux caisses du trésor avant le 31 décembre 1951.